

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



MAIRIE DE SAINT-FLORENT

47 rue principale, bâtiment administratif, 20217 Saint-Florent, mail : sea.stflorent@orange.fr, tél : 0495371063

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n°53/2023 en date du 07/08/2023

Table des matières

1 Dispositions générales	2
1•1– Obligation de traitement des eaux usées.....	2
1•2 – Obligation de contrôle par les communes	2
1•3 – Définitions	2
1•4 – Séparation des eaux	3
1•5 – Engagements du service.....	3
2 Obligations des propriétaires.....	3
2•1 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif	3
2•2 – Prescriptions applicables aux installations nouvelles.....	4
3 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles.....	4
4 Le contrôle technique par le service public d'assainissement non collectif.....	6
4•1 – Nature du contrôle technique	6
4•2 – Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées	6
4•3 – Modalités du premier contrôle de la conception et la bonne exécution des installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998.....	7
4•4 – Modalités du premier contrôle des installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998.	7
4•5 – Modalité du contrôle périodique des installations	7
4•6 – Contrôles à la demande des propriétaires	8
4•7 – Accès à l'installation, fixation des rendez-vous.....	8
4•8 – Documents à fournir pour la réalisation du contrôle.....	8
4•9 – Rapport de visite, suites du contrôle des installations existantes	8
4•10 – Sanctions.....	9
5 Modalité de facturation	9
5•1 – Redevables.....	9
5•2 – L'évolution des tarifs	9
5•3 – En cas de non-paiement	10
6 Dispositions d'application	10
6•1 – Date d'application.....	10
6•2 – Voies de recours des usagers	10
6•3 – Modification du règlement.....	10

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Saint Florent, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

L'exploitant du SPANC désigne l'entreprise CETA Environnement à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

① Dispositions générales

1•1– Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas en encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé.

1•2 – Obligation de contrôle par les communes

L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre :

- Vérifier leur entretien et leur bon fonctionnement : pas de pollution des eaux, d'insalubrité ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment) ;
- Vérifier la conformité réglementaire de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
- Établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser ;

1•3 – Définitions

– Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public d'assainissement.

– **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1•4 – Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1•5 – Engagements du service

Les prestations garanties à l'utilisateur sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblaiement avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- Un envoi du rapport de visite dans un délai de 20 jours ;
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et le samedi de 14h à 17h30 pour effectuer toutes ses démarches et répondre à toutes ses questions,
- Une réponse écrite à ses courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant sa facture,
- Une permanence à sa disposition dans les conditions suivantes :
 - Adresse : mairie de Saint-Florent, 47 rue principale, bâtiment administratif, 20217 Saint-Florent
 - Jours d'ouverture : du lundi au vendredi
 - Horaires d'ouverture : de 9h à 12h et de 14h à 17h30

② Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2•1 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, il doit présenter son projet dans le cadre de son dossier de permis de construire s'il s'agit d'une construction

soumise a permis de construire ou directement à l'exploitant du SPANC s'il s'agit d'une réhabilitation d'installation existante.

2•2 – Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- Aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
 - L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5,
 - L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des effluents,
 - Le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.
- Aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - Prescriptions particulières du service ;
 - Règlement du PLU ;
 - Arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...);
 - Arrêtés municipaux ;

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par l'exploitant du SPANC

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les huiles de vidange ;
- Les hydrocarbures ;
- Les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages :

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signée par l'utilisateur et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- Le numéro du bordereau ;
- Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange ;
- Le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

➦ Le contrôle technique par le service public d'assainissement non collectif

4•1 – Nature du contrôle technique

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application :

- De l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle
- De l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif pour ses parties non abrogées

4•2 – Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1. Vérification de la conception et de l'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet à l'exploitant du SPANC la fiche "Demande d'installation d'un assainissement non collectif", disponible en mairie ou auprès de l'exploitant du SPANC, qu'il aura au préalable remplie.

Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande est annexée au dossier de demande de permis de construire.

L'exploitant du SPANC vérifie la conception du projet et notifie son avis au pétitionnaire ou au service instructeur du permis de construire dans le cas d'une demande de permis de construire.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages.

L'exploitant du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblaiement des ouvrages.

Celui-ci ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution par l'exploitant du SPANC.

A l'issue de ce contrôle l'exploitant du SPANC envoie au propriétaire, à la collectivité et au maire de la commune un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux.

En cas de non-conformité, l'exploitant du SPANC, invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite, sur demande du propriétaire, avant remblaiement.

Tous les travaux réalisés, sans que l'exploitant du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes.

4•3 – Modalités du premier contrôle de la conception et la bonne exécution des installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998.

Ce contrôle concerne les installations réalisées après le 31 décembre 1998 et qui n'ont fait l'objet d'aucun contrôle du SPANC, ni au moment de leur mise en place ni après.

Ce contrôle consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière à l'usage et à l'environnement ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la construction ;
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi ;
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

4•4 – Modalités du premier contrôle des installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998.

Ce contrôle concerne les installations réalisées avant le 31 décembre 1998 et qui n'ont fait l'objet d'aucun contrôle du SPANC.

Il s'agit alors de faire un diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien des installations

Ce contrôle consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la construction ;
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi ;
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;

4•5 – Modalité du contrôle périodique des installations

Ce contrôle concerne l'ensemble des installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un premier contrôle.

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les huit ans. Des contrôles plus fréquents peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi ;
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

4•6 – Contrôles à la demande des propriétaires

Les contrôles des installations, effectués à l'occasion de cessions de propriété pourront être effectués à la demande des propriétaires.

4•7 – Accès à l'installation, fixation des rendez-vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'exploitant du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.
Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez-vous le nouveau déplacement de l'exploitant du SPANC sera facturé à l'utilisateur.

4•8 – Documents à fournir pour la réalisation du contrôle

Lors du contrôle réalisé par le SPANC en application des articles 4.3 à 4.6, le propriétaire ou l'utilisateur tient à disposition du SPANC les documents et informations suivants :

- Document descriptif des modifications intervenues sur l'installation depuis le précédent contrôle ;
- Guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009 ;
- Date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange

4•9 – Rapport de visite, suites du contrôle des installations existantes

A l'issue des contrôles décrits aux articles 4.3 à 4.6, un rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Ce rapport établit si nécessaire :

- Des recommandations
- Des prescriptions en cas de risque sanitaires et environnementaux. Le SPANC dresse alors la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de quatre ans qui peut être raccourci selon l'importance du risque.
- Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Le SPANC procède alors à un contrôle de la conception et de la réalisation de ces travaux, avant remblaiement, dans les conditions fixées à l'article 4.2. du présent règlement.

4•10 – Sanctions

Dans le cas où l'utilisateur occupant de l'immeuble refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles ou diagnostics prévus par le service, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas d'absence d'installation, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 200%.

En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

⑤ Modalité de facturation

5•1 – Redevables

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement.

Une facture sera adressée à l'utilisateur occupant de l'immeuble (le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) après chaque contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante.

La facture est envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés le montant de la redevance facturée à chacun sera divisé par le nombre de logements.

5•2 – L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant du SPANC.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant du SPANC et de la collectivité.

5•3 – En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %.

Cette majoration figure sur la facture.

⑥ Dispositions d'application

6•1 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

6•2 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'usager disposant alors d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision implicite de rejet pour agir en justice.

6•3 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante dans sa séance du 07/08/2023.